

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la Loi N° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée, reçu le 14 juin 2021, établi par Monsieur Gérard LALLEMAND, Président de l'Association Sportive FPT – Section course à pied, pour l'organisation le samedi 23 octobre 2021 d'une course à pied nocturne nommée « La Bourbonnienne » ;

Vu la réunion de concertation et de sécurité du 02 juillet 2021 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

Vu le récépissé de déclaration de l'épreuve sportive non motorisée, avec classement, délivré le 9 juillet 2021 par la Commune de Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-21-71 du 6 octobre 2021 autorisant le déroulement de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne » le 23 octobre 2021 et réglementant la circulation, le stationnement à cette occasion ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté municipal N° PM-21-71, présentée par l'Association Sportive FPT – Section course à pied, sollicitant l'usage exclusif de la Rue du Docteur Gabriel Pain à Bourbon-Lancy, afin de sécuriser le déroulement de l'épreuve sportive ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal, lors de cette épreuve sportive le samedi 23 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° PM-21-71 du 06 octobre 2021.

Article 2 : Le samedi 23 octobre 2021, l'Association Sportive FPT - Section course à pied est autorisée à organiser l'épreuve sportive nommée « La Bourbonnienne » sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy et à occuper le domaine public, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Tous les participants, organisateurs et bénévoles de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne » devront être en possession du passe sanitaire.

Monsieur LALLEMAND Gérard, Président de l'Association Sportive FPT – Section course à pied, a nommément la charge du contrôle du passe sanitaire lors de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne », mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Il a la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes pour assurer le contrôle du passe sanitaire lors de cette épreuve. Il a l'obligation de tenir un registre précisant le ou les noms des personnes qui seront habilitées pour effectuer ce contrôle.

ARRÊTÉ

Ce registre précisera également la date de l'habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles. En cas d'utilisation d'une application autre que « TousAntiCovid Verif », une liste comportant le nom ou les noms des personnes habilitées sera communiquée à Monsieur le Préfet de Saône et Loire, à l'adresse suivante : pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr.

Article 4 : L'organisation de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne » nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, le samedi 23 octobre 2021.

Article 5 : Le samedi 23 octobre 2021 les participants de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne » emprunteront les voies et lieux publics suivants :

- Rue des Eurimants, Plan d'eau du Breuil, Rue de la Petite Murette, Parc Saint Prix, Rue de la Chaumière, Parc thermal, Rue de la Roche, Chemin de Montplaisir, Chemin de Surbains, Rue de la Roche, Rue de Bel Air, Place d'Aligre, Avenue de la Libération, Parc Puzenat, Rue des Bains, Rue des Sources, Rue du Paradis, Rue des Buis, Rue du Violon, Rue du Bois du Four, Chemin des Bruyères Saint Marc, Rue des Bruyères Saint Marc, Rue des Buttes, Rue des Hauts Marais, Rue de Verdun, Chemin de Boussy, Sentier des remparts, Rue des Tours, Rue de l'Horloge, Rue Notre Dame, Rue de l'Eminage, Rue Pingré de Farivilliers, Place de la Mairie, Rue de la Mairie, Rue du Docteur Gabriel Pain, Rue du Commerce, Rue des Bains, Voie verte, Rue de Saint Prix.

Article 6 : Le samedi 23 octobre 2021, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, motorisés ou non motorisés, sont interdits, de 19 heures 45 à 21 heures 45 :

- Rue des Eurimants, sur le tronçon situé entre la Rue du Breuil et l'entrée du parking du Camping du Breuil, situé au 9 Rue des Eurimants (tronçon nommé communément « digue du plan d'eau du Breuil »).

Article 7 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, une déviation sera mise en place par la Rue du Breuil, la Rue de Saint Prix et la Rue de la Petite Murette.

Article 8 : Le samedi 23 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non motorisés, sont interdits, de 20 heures à 21 heures 30 :

- Rue du Docteur Gabriel Pain.

Article 9 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, une déviation sera mise en place par la Rue de Gueugnon, la Rue des Prébendes et l'Avenue Général de Gaulle.

Article 10 : Le samedi 23 octobre 2021, les participants de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne » devront impérativement respecter le Code de la Route sur l'ensemble des voies suivantes :

- Rue de la Petite Murette, Rue de la Chaumière, Rue de la Roche, Rue de Bel Air, Place d'Aligre, Avenue de la Libération, Rue des Sources, Rue du Paradis, Rue des Buis, Rue du Bois du Four, Chemin des Bruyères Saint Marc, Rue des Bruyères Saint Marc, Rue des Buttes, Rue des Hauts Marais, Rue de Verdun, Rue des Tours, Rue de l'Horloge, Rue Notre Dame, Rue de l'Eminage, Rue Pingré de Farivilliers, Place de la Mairie, Rue de la Mairie, Rue du Commerce, Rue des Bains, Rue de Saint Prix.

Article 11 : Le samedi 23 octobre 2021, entre 20 heures et 21 heures 30, lors du passage des participants de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne », la circulation pourra être stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs, pour tous les véhicules motorisés ou non motorisés,

- en provenance des voies adjacentes aux rues mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,
- circulant sur les voies mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

ARRÊTÉ

Article 12 : Le samedi 23 octobre 2021, entre 20 heures et 21 heures 30, les participants de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne », disposeront d'une priorité de passage sur les voies et lieux publics suivants :

- Plan d'eau du Breuil, Parc Saint Prix, Parc thermal, Chemin de Montplaisir, Chemin de Surbains, Parc Puzenat, voie verte, Rue des Bains, Rue du Violon, Chemin de Boussy, Sentier des remparts.

Article 13 : Le samedi 23 octobre 2021, entre 20 heures et 21 heures 30, lors du passage des participants de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne », la circulation sera stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs, pour tous les véhicules motorisés ou non motorisés, empruntant les voies et lieux publics mentionnés à l'article 12 du présent arrêté.

Article 14 : L'Association Sportive FPT - Section course à pied dispose de signaleurs sur l'ensemble des points dangereux tout le long du parcours de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne ». L'association veille à ce que les signaleurs soient tous porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 15 : Les interdictions et prescriptions fixées par les articles 6 à 13 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des organisateurs.

Article 16 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les organisateurs de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne », là où il y en aura nécessité.

Article 18 : Cette signalisation (comprenant les déviations) devra être retirée, impérativement après le passage du dernier participant de l'épreuve sportive.

Article 19 : Les dispositions définies par les articles 6 à 13 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Article 20 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie Nationale) en cas de besoin.

Article 21 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 22 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant la manifestation.

ARRÊTÉ

Article 23 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Article 24 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du lieu de départ et d'arrivée de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne », ainsi que tout le long du parcours de cette épreuve ; sauf par l'association organisant la manifestation.

Article 25 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 27 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 28 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Gérard LALLEMAND, Président de l'Association Sportive FPT - Section Course à pied, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 08 octobre 2021

Édith Gueugneau
Maire

